

Le 9 septembre 2014

Commission de l'économie et du travail
Édifice Pamphile-Le May, 3e étage
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Réactions de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce du Québec au projet de loi 8 – Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles

À tous les membres de la Commission de l'économie et du travail,

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), qui compte près de 600 000 membres, est la centrale syndicale la plus représentative du Québec. La diversité des secteurs économiques représentés par nos syndicats, dont le syndicat des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) qui œuvre notamment dans le secteur agricole, fait de nous une voix forte et compétente, capable de saisir les enjeux et les défis liés à la syndicalisation dans le secteur agricole au Québec.

Les TUAC représentent plus de 45 000 travailleurs et travailleuses au Québec. Depuis les années 1980, les TUAC luttent côte à côte avec les travailleuses et les travailleurs agricoles, locaux et migrants¹, afin de faire respecter leurs droits au travail. Pour y parvenir, le syndicat a notamment mis sur pied l'Alliance des travailleurs agricoles (ATA) en soutien à ces personnes. Depuis l'ouverture en 1992 de son tout premier centre d'aide, l'ATA est venue en aide à des milliers de travailleuses et de travailleurs agricoles au pays. À ce jour, l'ATA opère une dizaine de centres, notamment quatre en Ontario et un au Québec².

Ce qui est en jeu avec le projet de loi 8, c'est la liberté d'association des travailleuses et des travailleurs agricoles saisonniers et leur capacité à négocier librement. D'entrée de jeu, la FTQ et les TUAC considèrent que ce projet de loi maintient un régime d'exception pour les travailleuses et travailleurs agricoles en leur retirant de manière injustifiée le droit à la syndicalisation et à la négociation collective.

Par conséquent, nous demandons la suppression de tous les articles du projet loi 8, SAUF l'article 2 qui abroge l'alinéa 5 de l'article 21 du Code du travail, qui a été jugé inconstitutionnel par la Cour supérieure.

¹ Dits travailleurs étrangers temporaires (TET).

² À Saint-Rémi.

1. Le gouvernement a l'obligation légale et morale de respecter le jugement

► Une remarquable victoire pour les travailleuses et travailleurs agricoles saisonniers

Avant de plonger dans l'analyse détaillée du projet de loi, permettez-nous de retracer le contexte dans lequel il s'inscrit. En juillet 2008, les TUAC déposent une requête en accréditation visant un groupe de salariés saisonniers d'une entreprise agricole. En réaction à cette requête, l'employeur fait valoir que les employés ne sont pas « ordinairement et continuellement » au nombre minimal de trois tel que mentionné dans le cinquième alinéa de l'article 21 du Code du travail. Le syndicat décide alors d'entamer une bataille juridique afin de contester la validité constitutionnelle de cette disposition laquelle ne protège pas véritablement le droit de se syndiquer et de négocier collectivement.

Deux ans plus tard, la Commission des relations du travail (CRT) donne raison au syndicat. La CRT déclare que le cinquième alinéa de l'article 21 du Code « *est inconstitutionnel parce que contraire à l'article 2d) de la Charte canadienne des droits et libertés [...] et à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne [...]* »³ lesquels garantissent à tout travailleur la liberté d'association. Par conséquent, la CRT accorde l'accréditation syndicale demandée par les TUAC. Il s'agit là d'une victoire importante : le droit à la syndicalisation des travailleuses et travailleurs agricoles saisonniers est enfin reconnu.

L'employeur et le gouvernement du Québec décident de faire appel de la décision devant la Cour supérieure. En 2013, la Cour confirme la validité de la décision de la CRT et déclare le cinquième alinéa de l'article 21 comme étant inconstitutionnel et, par ce fait, inopérant. Elle accorde alors un an au gouvernement pour régulariser la situation. Alors que le Parti québécois avait choisi de biffer l'alinéa 5 de l'article 21 du Code du travail, le gouvernement libéral propose, avec le projet de loi 8, de maintenir un régime d'exception pour tous les travailleurs agricoles en leur permettant de se regrouper en association, légitime ou pas, et en ne leur accordant aucun pouvoir réel de négociation face à leur employeur ni mécanisme légal et fonctionnel leur permettant de faire respecter leurs droits en milieu de travail.

► Contraire à l'esprit du jugement de la Cour supérieure

Après deux défaites plutôt qu'une, il est assez odieux de constater que le gouvernement tente à nouveau d'enlever aux travailleuses et travailleurs agricoles, par le biais de ce projet de loi, plusieurs protections prévues dans le Code du travail, notamment le droit à la négociation collective en créant un régime de relations du travail particulier.

En réintégrant le contenu du cinquième alinéa de l'article 21 au cœur de l'article 1 du Code du travail – lequel définit une exploitation agricole comme une entreprise ayant moins de

³ COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, Référence : 2010 QCCRT 0191, 16 avril 2010, page 84.

trois salariés de façon ordinaire et continue – tout en insérant de nouvelles dispositions limitant le droit d’association de ces travailleuses et travailleurs agricoles, qui leur est pourtant constitutionnellement garanti par les chartes canadiennes et québécoises, le gouvernement contrevient toujours à l’esprit de la décision de la Cour supérieure.

2. Autres raisons pour lesquelles nous rejetons le projet de loi 8

► La portée du projet de loi couvre presque l’ensemble du secteur agricole

Il faut se rendre à l’évidence que le secteur agricole s’est profondément transformé. Les petites fermes d’antan disparaissent pour laisser place à de grandes entreprises commerciales. En effet, le nombre d’exploitations agricoles a diminué au fil des ans, mais celles qui demeurent ont vu leur superficie augmenter de 88 à 113 hectares en moyenne⁴. Cette superficie est loin d’être une caractéristique d’une petite ferme familiale.

Les entreprises ont continué à se présenter comme des entreprises familiales, car cela leur permet notamment de se soustraire au Code du travail. En effet, les grandes entreprises que sont devenues les fermes dites familiales échappent au processus de négociation collective de par la nature saisonnière de leur activité. Le nombre d’entreprises agricoles se qualifiant à titre de « moins de trois salariés de façon ordinaire et continue » représente, dans la pratique, la grande majorité des exploitations agricoles québécoises. Prenons le cas de Fraisebec, par exemple, qui se présente comme une entreprise familiale. Sur son site web, l’entreprise affirme être « ...aujourd’hui le plus important producteur de fraises au Canada [...]. Sa fraisière compte plus de 50 hectares et emploie au plus fort de la saison près de 300 personnes.⁵ » Par ailleurs, dans le Registraire des entreprises⁶, Fraisebec s’inscrit comme une entreprise de 1 à 5 employés. Outre la culture de fruits, Fraisebec possède aussi des installations pour transformer les fraises.

C’est cette démonstration qu’ont faite les TUAC devant la CRT. Dans sa décision, cette dernière affirme à propos de l’article 21 : « [...] si cette exclusion générale ne visait, à l’époque de son adoption, que les seules fermes familiales ou les seules “petites fermes”, ou encore ne concernait que la seule période des foins ou quelques récoltes de courte durée (pommes, tabac, etc.) [...], il en est autrement maintenant. L’industrie agricole a subi de profondes transformations au cours des 50 dernières années. Il existe aujourd’hui des entreprises spécialisées dans la production maraîchère qui, sauf pendant une période où le climat interdit

⁴ STATISTIQUE CANADA, *Recensement de l’agriculture de 2011*, Superficie agricole totale, mode d’occupation et terres en culture, par province (Québec) [www.statcan.gc.ca/pub/95-640-x/2012002/prov/24-fra.htm#Un_plus].

⁵ FRAISEBEC INC., Site web de la compagnie [www.fraisebec.com/historique.php].

⁶ QUÉBEC, *Registraire des entreprises* [www.registreentreprises.gouv.qc.ca/RQAnonymeGR/GR/GR03/GR03A2_19A_PIU_RechEnt_PC/PageEtatRens.aspx?T1.JetonStatic=ae6cb01e-c63f-4394-a375-f54d9ba35843&T1.CodeService=S00436] (consultée le 28 août 2014).

tout travail de la terre, peuvent employer un très grand nombre de salariés, d'année en année et pour des périodes significatives, mais tombent quand même sous le coup de l'exception.

« [...] les caractéristiques climatiques du Québec font en sorte qu'outre la production en serre, l'essentiel de la production agricole se fait uniquement lorsque le temps le permet. Il est donc possible que de très grandes entreprises soient exclues du régime général de négociation collective au seul motif qu'elles n'emploient pas, “ordinairement et continuellement”, au moins trois employés. »⁷

Plus encore, d'autres secteurs d'activité (ex. : les centres de ski, les clubs de golf, l'hôtellerie, les activités touristiques, etc.) ou certains types d'emploi (ex. : les brigadiers scolaires, les forestiers) doivent aussi composer avec un aspect saisonnier, ce qui ne les empêche pas d'être assujettis au Code du travail. En somme, le secteur agricole est un secteur comme les autres et, à ce titre, ne devrait pas faire l'objet d'un régime particulier de relations du travail.

► Un rapport de force fortement inégal

La FTQ et les TUAC souhaitent réitérer que le Code du travail a été implanté pour créer un meilleur équilibre du rapport de force entre les employeurs et les syndicats. Des obligations incombent aux deux parties, notamment celles, pour les employeurs, de négocier de bonne foi avec les syndicats. Or, le projet de loi 8 néglige cet objectif premier de favoriser des relations du travail justes et équilibrées entre les employeurs et les salariés. Certes, il permet aux travailleuses et travailleurs agricoles regroupés en association de soumettre, oralement ou par écrit, des observations concernant leurs conditions de travail. Cependant, l'employeur n'a pour seules obligations que d'écouter ou de lire ces observations et, dans le cas de l'écrit, de confirmer qu'il les a lues. Ce projet ne propose aucunement que l'employeur ait l'obligation de négocier à la suite des demandes des salariés. Le dialogue proposé est ainsi unidirectionnel et élimine l'assise même du principe de la négociation.

Ainsi, le projet de loi est muet à propos de la place que devrait occuper une convention collective ou un contrat de travail négocié collectivement par les travailleuses et travailleurs. Une association de salariés sans contrat collectif n'a pas de raison d'être et n'est pas en mesure de consolider, dans un document reconnu légalement, les termes négociés par les parties. Et s'il y a entente, comment s'assurer que l'employeur en respecte les termes? Aussi, le projet de loi ne mentionne aucune procédure de règlement des différends ou des griefs. Le seul motif de plainte possible à la Commission des relations du travail est le non-respect d'un droit prévu au présent projet de loi.

Bref, ce projet de loi n'accorde que très peu de droits réels aux travailleuses et travailleurs agricoles, et ne laisse qu'une infime place à des mécanismes formels et efficaces de revendications. Les travailleuses et travailleurs sont foncièrement laissés à eux-mêmes et à la

⁷ COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL, 2010 QCCRT 0191, 16 avril 2010, p. 80 et 81.

« bonne foi » des employeurs qui, de leur côté, bénéficient de l'appui des associations d'employeurs et de producteurs agricoles qui défendent vigoureusement leurs intérêts économiques auprès du gouvernement.

► **Les travailleuses et travailleurs migrants agricoles sont particulièrement vulnérables**

La main-d'œuvre agricole québécoise comptait, en 2007, 124 628 personnes⁸. La majorité de cette main-d'œuvre (près de 60 %) est constituée de membres de la famille des propriétaires et des associés actifs (incluant eux-mêmes) : conjoints et conjointes respectifs, copropriétaires ou non, et autres membres de la famille âgés de plus de 14 ans. Ces travailleurs et travailleuses sont probablement de facto exclus de la définition de salarié au sens du Code du travail ou de l'application envisagée du présent projet de loi. Le 40 % restant, soit un peu plus de 50 000 travailleuses et travailleurs, est composé de salariés à proprement parler. Les travailleuses et travailleurs étrangers temporaires (TET) représentent 15 % de cette main-d'œuvre salariée⁹ et œuvrent de plus en plus au sein d'entreprises de grande taille, soit de 50 employés et plus.

Les TUAC ont constaté les conditions de travail déplorables des travailleurs et des travailleuses de ce secteur, et ils luttent pour que leurs droits soient respectés. À cet effet, ce ne sont pas les histoires d'horreur qui manquent¹⁰, d'où la mise sur pied de l'Alliance des travailleurs agricoles (ATA). Ces constats ont été, d'ailleurs, confirmés par plusieurs autres organisations, notamment par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) qui conclut que « l'ensemble des travailleuses et des travailleurs migrants fait l'objet de discrimination systémique »¹¹. Il s'agit de l'un des groupes les plus vulnérables face à l'arbitraire patronal. Les violations des droits fondamentaux de ces travailleurs et de ces travailleuses sont la plupart du temps en lien avec leur travail. Pensons au permis de travail restreint qui les contraint à un seul emploi et à un seul employeur, à l'obligation de résidence et à l'exclusion de plusieurs programmes de protection sociale auxquels elles et ils contribuent, par ailleurs.

Les travailleuses et travailleurs agricoles migrants rencontrent plusieurs obstacles lors de la revendication de leurs droits au travail. Mentionnons notamment :

- les barrières linguistiques, sociales et culturelles;
- le faible niveau de scolarité;

⁸ MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ), *Profil de la main-d'œuvre agricole au Québec*, 2009 [www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/md/Publications/Pages/Details-Publication.aspx?guid={99132115-f611-43d8-aca5-fc04fbc92955}].

⁹ Soit 7 000 TET en 2012.

¹⁰ TUAC CANADA, *Exemples de cas*, [en ligne][www.tuac.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=2415&Itemid=326&lang=fr] (consultée le 29 août 2014).

¹¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants*, décembre 2011, p.92.

- la peur de perdre le permis de travail et de résidence;
- la peur du rapatriement unilatéral sans droit de contestation et l'absence de toute garantie de rappel pour l'année suivante;
- l'absence de la famille et le faible réseau de soutien à l'intérieur du Québec;
- le travail dans des zones rurales éloignées, la mobilité réduite et l'impossibilité de s'intégrer à la société québécoise, canadienne et à ses institutions (isolement).

Le cadre législatif instauré par les deux paliers de gouvernements¹² vulnérabilise ces travailleuses et travailleurs agricoles et les empêche d'avoir accès à des conditions de travail décentes comme pour tout travailleur ou travailleuse. La syndicalisation demeure la seule façon de faire respecter leurs droits et de les protéger contre l'arbitraire patronal. Or, le projet de loi 8 ne permet ni l'un ni l'autre.

► Se regrouper en association, ce n'est pas se syndiquer

Le projet de loi 8 propose que les travailleurs puissent se constituer une association pour présenter des observations sur leurs conditions de travail. De toute évidence, il ne s'agit pas là d'une réelle syndicalisation. Dans notre système de relations du travail, la porte d'entrée juridique est l'accréditation syndicale qu'il faut demander à la Commission des relations du travail. Cette reconnaissance par la CRT permet au syndicat d'agir auprès de l'employeur en tant que seul représentant des salariés, d'engager des négociations et de faire appliquer une convention collective. En créant un mécanisme d'accréditation pour assurer la reconnaissance syndicale, le législateur a reconnu le principe du monopole syndical de représentation.

Or, le projet de loi 8 ne prévoit aucun mécanisme permettant de valider le caractère représentatif de l'association de salariés ni d'en limiter le nombre. De plus, les employeurs n'ont aucune obligation légale de reconnaître une telle association et, encore moins, de négocier avec elle de bonne foi.

Enfin, ce droit à l'association est un concept que l'on retrouve dans la législation ontarienne, *Loi de 2002 sur la protection des employés agricoles (LPEA)*¹³ qui a été adoptée par le gouvernement conservateur de Mike Harris. Or, ce concept ne fonctionne pas. À preuve : depuis son entrée en vigueur, aucune entente n'a pu être conclue avec les employeurs agricoles ontariens.

¹² Notamment le Programme de travailleurs étrangers temporaires à l'échelle canadienne.

¹³ GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, [En ligne] [www.e-laws.gov.on.ca/html/source/statutes/french/2002/elaws_src_so2016_f.htm] (Consulté 28 août 2014).

► Un projet de loi « copié/collé » aux origines contestées

Le projet de loi 8, tant par ses objectifs que par son contenu, est fortement inspiré de la LPEA qui crée un régime d'exception en excluant les travailleuses et travailleurs agricoles de la *Loi sur les relations de travail*¹⁴ de l'Ontario. Certains articles sont, à quelques virgules près, identiques. Le gouvernement libéral n'est pas le seul à avoir emprunté l'idée à ses voisins. La LPEA est elle-même un amalgame de différentes législations américaines du Kansas, de l'Arizona et de la Louisiane relatives aux travailleuses et travailleurs agricoles. Nous estimons que les modèles de référence des États américains, dont plusieurs ont des législations *Right-to-work*, ne devraient jamais inspirer le gouvernement du Québec en matière de droits des travailleuses et travailleurs.

Bien que les législations américaines contiennent des propositions favorables à la revendication des droits des travailleuses et travailleurs agricoles, le gouvernement conservateur ontarien s'est contenté de sélectionner les clauses avantageuses pour les exploitants agricoles. Le résultat a été sans contredit une loi déséquilibrée n'offrant aucun mécanisme réel et efficace de négociation collective et de respect des droits des travailleuses et travailleurs agricoles. C'est donc dire que cette loi porte mal son nom, puisqu'elle ne protège aucunement les travailleuses et travailleurs agricoles.

En novembre 2010, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a statué que le gouvernement de l'Ontario, par le biais de la LPEA, était coupable de la violation des droits de la personne en vertu de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, soit deux engagements internationaux que le Canada doit pourtant faire respecter sur l'ensemble du territoire national, ne serait-ce qu'en raison de son adhésion à l'OIT. De ce fait, l'OIT pointe également du doigt le gouvernement du Canada qui, par son inaction, tolère de tels manquements. Il est alors aisé de présumer qu'en cette matière, le gouvernement du Québec pourrait aussi être montré du doigt par l'OIT, puisque le projet de loi 8 porte de la même manière atteinte aux droits et libertés fondamentaux. Pire, en toute connaissance de cause, le gouvernement du Québec va quand même de l'avant avec un projet de loi qui ne respecte pas les normes internationales du travail.

¹⁴ GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, [En ligne] [www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_95l01_f.htm] (Consulté le 28 août 2014).

3. Le véritable argument des associations patronales : empêcher la syndicalisation

La FTQ et les TUAC ne peuvent passer sous silence les réactions des associations patronales qui considèrent que le projet de loi 8 propose « des conditions d'une saine compétition et de meilleures conditions économiques pour le développement et la continuité des investissements »¹⁵ et permet aux entreprises « de demeurer compétitive[s] en évitant d'imposer une réglementation trop rigide et coûteuse en matière de relations du travail »¹⁶.

Nous sommes d'avis qu'ils présentent une vision tronquée sinon erronée du secteur agricole. Nous reprendrons ici trois principaux arguments invoqués contre la syndicalisation du secteur : de nombreuses entreprises agricoles ne sont pas rentables; la sauvegarde de la compétitivité du secteur agricole; et enfin, la survie des fermes familiales.

► Les entreprises agricoles québécoises ne sont pas rentables : faux!

Le projet de loi s'appuie faussement sur la prémisse que les exploitants agricoles ne possèdent pas les ressources humaines, matérielles et monétaires nécessaires afin de négocier collectivement avec un syndicat de travailleuses et travailleurs agricoles, et que leurs activités saisonnières ne permettent pas l'établissement d'un mécanisme stable de négociation.

Or, même si le nombre d'exploitations est en baisse au Québec depuis plusieurs années, les données statistiques récentes ne permettent pas d'affirmer que ce secteur éprouve des difficultés financières ou de rentabilité. Au contraire, les revenus et bénéfices ne cessent de croître (voir encadré)! La situation économique du secteur agricole est loin d'être précaire et démontre plutôt des signes de bonne santé financière et de croissance.

Les perspectives d'avenir de ce secteur sont également très encourageantes. Un rapport d'Agriculture et Agroalimentaire Canada annonce que le revenu net des agriculteurs canadiens en 2013 et 2014 « se maintiendra aux niveaux exceptionnellement élevés observés au cours des dernières années »¹⁷. Ces prévisions suggèrent également que les facteurs favorables qui sous-tendent la situation actuelle du secteur agricole continueront d'exister au cours des dix prochaines années. Enfin, un rapport du Centre d'études sur l'intégration et la

¹⁵ ASSOCIATION DES MARAÎCHERS DU QUÉBEC, *Communiqué du 16 juin 2014* [En ligne] [www.newswire.ca/fr/story/1373777/retour-au-bon-sens-avec-le-depot-du-projet-de-loi-8-loi-modifiant-le-code-du-travail-a-l-egard-de-certains-salaries-d-exploitation-agricole].

¹⁶ CONSEIL DU PATRONAT, *communiqué* [www.cpq.qc.ca/page/1415-relations-du-travail-exploitations-agricoles].

¹⁷ AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA, *Prévisions du revenu agricole canadien pour 2013 et 2014* [En ligne] [www.agr.gc.ca/fra/a-propos-de-nous/publications/publications-economiques/liste-alphabetique/previsions-du-revenu-agricole-canadien-pour-2013-et-2014/?id=1392144307317].

mondialisation¹⁸ renchérit en précisant que l'agriculture est une industrie rentable, surtout au Québec où les exploitations agricoles affichent une meilleure rentabilité moyenne que l'ensemble des fermes canadiennes.

Secteur agricole : recettes et bénéfices en hausse!

Recettes

De 1986 à 2011, les recettes monétaires agricoles au Québec ont augmenté de 144 %, se chiffrant à plus de 7 milliards de dollars en 2011, soit une augmentation de près de 5 milliards de dollars en moins de 30 ans¹. Les revenus agricoles nets totaux ont, quant à eux, augmenté de 78 % depuis 1986, se chiffrant à plus de 1 milliard de dollars en 2011². Les revenus d'exploitation moyens des entreprises agricoles au Québec se situent à 410 382 \$ en 2011, une augmentation de 137 % par rapport à 1996³.

Bénéfices

Le bénéfice net d'exploitation moyen est également à la hausse, passant d'environ 27 000 \$ en 1996 à près de 63 000 \$ en 2011, soit une augmentation de 131 %. De plus, le nombre de fermes dont le bénéfice d'exploitation net est supérieur à 100 000 \$ a augmenté de 83 % de 2001 à 2011, alors que le nombre de celles dont le bénéfice net d'exploitation est inférieur à 100 000 \$ a diminué de 28 %⁴.

Sources : ¹ STATISTIQUE CANADA, Tableau 002-0001, *Recettes monétaires agricoles*, annuel (dollars x 1 000) [En ligne] [www5.statcan.gc.ca/cansim/a05?lang=fra&id=0020001]; ² STATISTIQUE CANADA, tableau 002-00091 - *Revenu agricole net*, annuel (dollars x 1 000) [En ligne] [www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=0020009&paSer=&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=37&tabMode=dataTable&csid=]; ³ STATISTIQUE CANADA, tableau 002-0044, *Revenus et dépenses d'exploitation moyens détaillés des exploitations agricoles, selon le type d'exploitation agricole, secteurs constitué et non constitué en société, Canada et provinces*, annuel (dollars) [En ligne] [www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=0020044&paSer=&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=37&tabMode=dataTable&csid=]; ⁴ STATISTIQUE CANADA, tableau 002-0048, *Répartition des exploitations agricoles, selon le type d'exploitation agricole et la tranche du bénéfice net d'exploitation, secteurs constitué et non constitué en société, Canada et provinces*, annuel (nombre) [En ligne] [www5.statcan.gc.ca/cansim/a05?lang=fra&id=0020048&pattern=0020048&searchTypeByValue=1&p2=35].

Note : Les données des tableaux 002-0044 et 002-0048 ne permettent pas de remonter plus loin que 1992 dans le premier cas, et 2001 dans l'autre.

Contrairement à l'image folklorique que certains se font de l'agriculture, ce secteur est plutôt composé d'entreprises grandissantes, productives, modernes et rentables. Nous croyons que ce secteur ne verrait pas sa production affectée négativement par la syndicalisation.

D'ailleurs, il n'a jamais été démontré formellement que la syndicalisation des travailleuses et travailleurs eût un impact négatif sur la santé économique du secteur agricole ou de tout autre secteur. Cette idée préconçue est démentie par le fait qu'au Québec, les TUAC représentent près de 250 travailleuses et travailleurs agricoles, couverts par 8 conventions collectives. Et aucune de ces entreprises n'a cessé de prospérer jusqu'à présent. Ainsi, elles sont la preuve que les relations du travail peuvent fonctionner dans le secteur agricole québécois.

¹⁸ M. ARÈS et Y. NOISEUX, *Travailleurs migrants et fragilité des entreprises agricoles au Québec, un faux débat*, septembre 2009. Rapport d'expert préparé pour Melançon Marceau Grenier & Sciortino. Cabinets d'avocats qui a été déposé en preuve à la Commission des relations du travail du Québec.

La FTQ et les TUAC répètent haut et fort que les syndicats sont des organisations responsables qui comprennent les enjeux de productivité et de rentabilité des entreprises. Nous sommes très conscients que les négociations collectives doivent tenir compte de la réalité économique des entreprises. Conséquemment, les syndicats ne demandent pas de hausses salariales indues risquant de mettre à mal la santé financière d'une entreprise. Cependant, lorsque l'entreprise est profitable, les syndicats sont à la recherche d'un certain partage des gains de productivité qui sont générés, rappelons-le, en grande partie par le travail des salariés.

► La sauvegarde de la compétitivité du secteur agricole : pas au détriment des conditions de travail

Nous sommes à même de constater que, dans leurs discours, les patrons d'entreprises agricoles confondent les concepts de compétitivité et de productivité. Pour nous, la productivité est UN des moyens permettant de devenir plus compétitif. La compétitivité, pour sa part, tient à plusieurs facteurs : la stratégie d'affaires, la stratégie commerciale, la qualité des produits et des services, le prestige de l'entreprise, sa capacité à innover, le taux de change lorsque c'est pertinent, les coûts du capital, la mobilisation du savoir, l'utilisation efficiente des équipements et les coûts de main-d'œuvre. C'est malheureusement sur ce seul dernier élément que les entreprises se concentrent et confinent les syndicats.

Nous croyons qu'il faut cesser de penser que la compétitivité dépend uniquement des coûts de main-d'œuvre, car il s'agit d'une approche de *cheap labor* que nous combattons toujours.

► Protection des fermes familiales : un objectif louable

Nous constatons que, dans le discours patronal ambiant, la protection des fermes familiales est un argument récurrent. Ainsi, les employeurs contestent la syndicalisation dans le secteur agricole parce qu'ils craignent que cela n'entraîne des conséquences néfastes pour les fermes familiales. La FTQ et les TUAC ne sont pas insensibles à cet argument. Le problème est que le concept de « ferme familiale » comprend à la fois des fermes de subsistance, souvent de petite taille, et de grandes entreprises comme, par exemple, Fraisebec dont les propriétaires sont des membres d'une même famille, mais qui emploient plus de 300 personnes.

Il semble y avoir, dans la littérature, une multitude de définitions pour ce concept. Si la préoccupation du gouvernement est de réellement protéger les petites entreprises familiales, nous lui recommandons de s'inspirer de la définition que l'on retrouve au *Règlement sur la qualité du milieu de travail*¹⁹ qui stipule qu'une exploitation agricole de type familial est une exploitation agricole n'employant aucun autre travailleur que des membres de sa famille. Il s'agit alors d'exclure uniquement ce type d'exploitation de l'application du Code du travail.

¹⁹ QUÉBEC, *Règlement sur la qualité du milieu de travail*, Section I, Interprétation, article 1 j).

CONCLUSION

L'agriculture au Québec a connu de profonds changements, voyant les exploitations agricoles grossir et se moderniser année après année. Malgré les particularités toujours existantes de ce secteur d'activité et de sa main-d'œuvre, nous sommes persuadés qu'il existe un bien meilleur compromis pour les parties en matière de relations du travail que ce que propose le projet de loi 8. Les problèmes des travailleuses et des travailleurs agricoles sont encore aujourd'hui bien réels et ce projet de loi freine leur capacité à les régler dans le respect de leurs droits.

Les travailleuses et les travailleurs agricoles, qu'ils soient migrants ou citoyens, méritent d'avoir une voix au chapitre de leurs droits au travail. Par l'entremise des conventions collectives négociées au Québec par les TUAC, nous avons démontré que la négociation collective est possible pour les producteurs agricoles, et nécessaire pour les travailleuses et les travailleurs agricoles.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées,

Le président de la FTQ,



Daniel Boyer

La directrice régionale – TUAC



Anouk Collet